

OBJET : Révision des montants des autorisations de programme

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations n°2019-19, n°2019-20, n°2019-21 et n°2019-22 relatives à la création de quatre autorisations de programme,

Considérant qu'il convient de réviser le montant global de l'autorisation de programme relative à la requalification de l'espace Marcel Lods avec l'évolution du projet ;

Considérant qu'il convient de réviser le montant global de l'autorisation de programme relative aux travaux de réhabilitation du gymnase Aimée Lallement à l'issue de chantier et dans l'attente de sa clôture prochaine ;

Considérant qu'il convient de réviser le montant de l'autorisation de programme relative au réaménagement du stade Jean Adret afin d'intégrer la reprise du terrain et la bande entre la salle de tennis et le nouvel abri.

Considérant qu'à l'issue de l'exercice 2024, il convient de mettre à jour l'échéancier des paiements et des crédits à ouvrir pour 2025;

Considérant le tableau figurant en annexe qui récapitule les modifications apportées aux autorisations de programme ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les révisions des autorisations de programme figurant dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

, en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°23

OBJET : Révision des montants des autorisations de programme

A l'issue d'une première année d'exécution, il convient d'informer les membres du conseil municipal des montants des crédits de paiement ayant été consommés : une annexe spécifique figure à cet effet au sein du compte administratif.

Pour rappel :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. » (article L.2311-3 du CGCT)

Ce mécanisme permet de ne pas faire reposer sur un seul exercice budgétaire la totalité des coûts d'une opération pluriannuelle. Il s'agit d'une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cela ajoute par ailleurs de la transparence à la gestion en fléchant le coût de ces opérations, un tableau récapitulatif des autorisations de programme et des crédits de paiements afférents faisant partie des annexes budgétaires et du compte administratif.